

NATIONS UNIES
HAUT COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES
AUX DROITS DE L'HOMME

PROCEDURES SPECIALES DU
CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME

UNITED NATIONS
OFFICE OF THE UNITED NATIONS
HIGH COMMISSIONER FOR HUMAN RIGHTS

SPECIAL PROCEDURES OF THE
HUMAN RIGHTS COUNCIL

**Mandats du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression ;
du Rapporteur spécial sur le droit de réunion et d'association pacifiques ; de l'Expert indépendant sur la situation
des droits de l'homme en Haïti ; de la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme ;
de la Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats ; et du Rapporteur spécial sur les
exécution extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires**

REFERENCE: UA G/SO 214 (67-17) Assembly & Association (2010-1) G/SO 214 (107-9) G/SO 214 (3-3-16) G/SO 214 (33-27)
HTI 2/2012

3 janvier 2013

Excellence,

Nous avons l'honneur de nous adresser à vous en nos qualités de Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression ; Rapporteur spécial sur le droit de réunion et d'association pacifiques ; Expert indépendant sur la situation des droits de l'homme en Haïti ; Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme ; Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats ; et Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires conformément aux résolutions 16/4, 15/21, PRST 19/2, 16/5, 17/2, et 17/5 du Conseil des droits de l'homme.

A cet égard, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur des informations que nous avons reçues concernant l'allégation **d'une tentative d'assassinat contre M. Evel Fanfan, avocat défenseur des droits de l'homme.**

M. Evel Fanfan est un avocat réputé des droits de l'homme et Président de l'organisation non gouvernementale Action des Unités Motivées pour une Haïti de Droits (AUMOHD). Fondée en 2004, AUMOHD est engagée dans l'aide humanitaire et le développement lors de catastrophes naturelles et de conflits. M. Evel Fanfan est notamment reconnu pour son travail de défense des droits des travailleurs. Il est engagé dans des initiatives visant à réformer le Code du Travail d'Haïti, au moyen d'une campagne publique dirigée à l'intention du Gouvernement et des employeurs afin de respecter le salaire minimum, et d'actions en soutien aux travailleurs afin que ceux-ci exigent de meilleurs salaires et conditions de travail, notamment par le biais d'une demande en ce sens au Gouvernement.

Le 21 septembre 2006, le collègue de M. Fanfan, M. Bruner Esterne, a été blessé mortellement par balles par trois individus inconnus. Son assassinat serait lié à son statut de témoin des meurtres de plus de 20 personnes en août 2005, par des membres d'un groupe armé, à l'occasion d'un match de football à Martissant. Le jour suivant, des douzaines d'habitations dans le quartier avoisinant de Grand Ravine, avaient été brûlées, dont celle de M. Esterne. Ces actes ont été le sujet d'un appel urgent envoyé au Gouvernement de votre Excellence le 23 octobre de 2006 par la Rapporteuse Spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme. Des allégations de menaces et d'intimidations à l'encontre de M. Fanfan, sa famille et le personnel de l'AUMODH, liées à la dénonciation par l'AUMODH du meurtre de M. Esterne et des attaques susmentionnées, ont également fait partie de l'appel urgent. Nous accusons réception d'une réponse de la part du Gouvernement de votre Excellence concernant cette communication reçue le 1^{er} novembre 2006 et nous saisissons l'occasion pour vous demander une mise à jour des investigations judiciaires des actes susmentionnés.

Selon les informations reçues:

Depuis 2006, M. Evel Fanfan, de même que sa famille, auraient été victimes de plusieurs actes d'intimidation et de menaces. Ces actes semblent être liés aux efforts de M. Fanfan pour demander justice pour les victimes des attaques de Martissant et de Grand Ravine.

M. Fanfan a récemment déposé plainte devant la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme accusant le Gouvernement d'Haïti de ne pas avoir protégé les droits de ses citoyens, ni tenu responsables les auteurs des attaques susmentionnées. Les 11 et 18 octobre 2012, M. Fanfan a tenu des conférences de presse et des entretiens en relation avec la plainte qu'il a déposée.

Selon les informations transmises, le 23 octobre 2012, alors que M. Fanfan quittait son bureau après une réunion avec des collègues, deux grands véhicules auraient bloqué les deux côtés de la rue, empêchant tout mouvement de sa part. Après avoir klaxonné afin qu'ils se déplacent, M. Fanfan se serait finalement décidé à appeler la police. A ce moment, un des véhicules aurait changé de position et aurait ouvert le feu sur M. Fanfan. Alors que M. Fanfan parvenait à s'échapper, le tireur aurait crié que s'il n'y avait pas eu de civils dans la rue, il aurait tué à M. Fanfan dans sa voiture.

Selon les informations transmises, M. Fanfan a porté plainte à la police.

De sérieuses préoccupations sont exprimées quant à la vie, à l'intégrité physique et psychologique de M. Fanfan, ainsi que des membres de sa famille. De sérieuses préoccupations sont également exprimées quant à l'allégation selon laquelle la tentative d'assassinat à son encontre serait liée à la plainte présentée par M. Fanfan auprès de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme concernant les attaques de Martissant et de Grand Ravine.

Sans vouloir à ce stade préjuger des faits qui nous ont été soumis, nous voudrions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur le droit à l'intégrité physique et mentale de M. Fanfan.

A cet égard, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur les principes fondamentaux énoncés dans la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus, et en particulier l'article 1 et 2 qui stipulent que « chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, de promouvoir la protection et la réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales aux niveaux national et international » et que « chaque État a, au premier chef, la responsabilité et le devoir de protéger, promouvoir et rendre effectifs tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales, notamment en adoptant les mesures nécessaires pour instaurer les conditions sociales, économiques, politiques et autres ainsi que les garanties juridiques voulues pour que toutes les personnes relevant de sa juridiction puissent, individuellement ou en association avec d'autres, jouir en pratique de tous ces droits et de toutes ces libertés ».

De même, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur les dispositions suivantes en particulier

- l'article 6, a), conformément auquel chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres de détenir, rechercher, obtenir, recevoir et conserver des informations sur tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales en ayant notamment accès à l'information quant à la manière dont il est donné effet à ces droits et libertés dans le système législatif, judiciaire ou administratif national;

- l'article 6, alinéas b) et c), qui stipule que chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, conformément aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et autres instruments internationaux applicables, de publier, communiquer à autrui ou diffuser librement des idées, informations et connaissances sur tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales; d'étudier, discuter, apprécier et évaluer le respect, tant en droit qu'en pratique, de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales et, par ces moyens et autres moyens appropriés, d'appeler l'attention du public sur la question;

- l'article 12, para 2 et 3 de la Déclaration, qui stipule que l'État prend toutes les mesures nécessaires pour assurer que les autorités compétentes protègent toute personne, individuellement ou en association avec d'autres, de toute violence, menace, représailles, discrimination de facto ou de jure, pression ou autre action arbitraire dans le cadre de l'exercice légitime des droits visés dans la présente Déclaration. À cet égard, chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, d'être efficacement protégé par la législation nationale quand il réagit par des moyens pacifiques contre des activités et actes, y compris ceux résultant d'omissions, imputables à l'État et ayant entraîné des violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que contre des actes

de violence perpétrés par des groupes ou individus qui entravent l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales; et

- l'article 5, alinéas b) et c), qui stipule qu'afin de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales, chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, aux niveaux national et international de former des organisations, associations ou groupes non gouvernementaux, de s'y affilier et d'y participer; de communiquer avec des organisations non gouvernementales ou intergouvernementales.

Nous aimerions également rappeler au Gouvernement de votre Excellence les Principes de bases relatives au rôle du barreau, adoptés par le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants qui s'est tenu à La Havane (Cuba) du 27 août au 7 septembre 1990, et en particulier les principes suivants :

- Le principe 16, qui déclare : « Les pouvoirs publics veillent à ce que les avocats (a) puissent s'acquitter de toutes leurs fonctions professionnelles sans entrave, intimidation, harcèlement ni ingérence indue; (b) puissent voyager et consulter leurs clients librement, dans le pays comme à l'étranger; et (c) ne fassent pas l'objet, ni ne soient menacés de poursuites ou de sanctions économiques ou autres pour toutes mesures prises conformément à leurs obligations et normes professionnelles reconnues et à leur déontologie. »
- Le principe 17, qui déclare : « Lorsque la sécurité des avocats est menacée dans l'exercice de leurs fonctions, ils doivent être protégés comme il convient par les autorités. »
- Le principe 18, qui déclare : « Les avocats ne doivent pas être assimilés à leurs clients ou à la cause de leurs clients du fait de l'exercice de leurs fonctions. »

Nous aimerions aussi rappeler au Gouvernement de votre Excellence le principe 23 des Principes de base relatifs au rôle du barreau, qui déclare : « Les avocats, comme tous les autres citoyens, doivent jouir de la liberté d'expression, de croyance, d'association et de réunion. En particulier, ils ont le droit de prendre part à des discussions publiques portant sur le droit, l'administration de la justice et la promotion et la protection des droits de l'homme et d'adhérer à des organisations locales, nationales ou internationales, ou d'en constituer, et d'assister à leurs réunions sans subir de restrictions professionnelles du fait de leurs actes légitimes ou de leur adhésion à une organisation légitime. Dans l'exercice de ces droits, des avocats doivent avoir une conduite conforme à la loi et aux normes reconnues et à la déontologie de la profession d'avocat. »

Nous souhaiterions rappeler au Gouvernement de votre Excellence, les normes et principes fondamentaux pertinents énoncés à l'article 19 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques, auquel Haïti a adhéré le 6 février 1991, qui précise que: «Tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans

considérations de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit».

Nous souhaiterions également rappeler au Gouvernement de votre Excellence les normes et principes fondamentaux pertinents énoncés à l'article 22 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques, qui précisent que «Toute personne a le droit de s'associer librement avec d'autres, y compris le droit de constituer des syndicats et d'y adhérer pour la protection de ses intérêts. »

De même, nous souhaiterions rappeler les dispositions de la résolution 21/16 du Conseil des droits de l'homme qui « rappelle aux États leur obligation de respecter et de protéger pleinement le droit de tous les individus de se réunir pacifiquement et de s'associer librement, à la fois en ligne et hors ligne, notamment à l'occasion des élections, y compris les personnes qui professent des opinions ou des croyances minoritaires ou dissidentes, les défenseurs des droits de l'homme, les syndicalistes et tous ceux, notamment les migrants, qui cherchent à exercer ou à promouvoir ce droit, ainsi que leur obligation de faire en sorte que les restrictions éventuellement imposées au libre exercice du droit de réunion pacifique et de la liberté d'association soient conformes aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international des droits de l'homme. »

Nous voudrions par ailleurs rappeler au Gouvernement de votre Excellence les principes fondamentaux énoncés à l'article 3 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme qui précise que 'tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne', ainsi que à l'article 6, para 1, du Pacte International relatif aux droits civils et politiques stipulant que « le droit à la vie est inhérent à la personne humaine. Ce droit doit être protégé par la loi. Nul ne peut être arbitrairement privé de la vie. » De même, les Principes relatifs à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et aux moyens d'enquêter efficacement sur ces exécutions, à savoir le principe 4 stipule que « une protection efficace sera assurée par des moyens judiciaires ou autres aux personnes et aux groupes qui seront menacés d'une exécution extrajudiciaire, arbitraire ou sommaire, y compris à ceux qui feront l'objet de menaces de mort. » Le principe 9 insiste aussi sur la nécessité de diligenter promptement des enquêtes approfondies et impartiales dans tous les cas où l'on soupçonnera des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires.

Au vu de l'urgence du cas, nous saurions gré au Gouvernement de votre Excellence de nous fournir une réponse sur les démarches préliminaires entreprises afin de protéger les droits de M. Evel Fanfan et ceux de sa famille.

Il est de notre responsabilité, en vertu des mandats qui nous ont été confiés par le Conseil des droits de l'homme, de solliciter votre coopération pour tirer au clair les cas qui ont été portés à notre attention. Etant dans l'obligation de faire rapport de ces cas au Conseil des droits de l'homme, nous serions reconnaissants au Gouvernement de votre Excellence de ses observations sur les points suivants, tels qu'ils s'avèrent pertinents au regard du cas soulevé:

1. Les faits tels que relatés dans le résumé du cas sont-ils exacts?
2. Quelles suites ont été données à la plainte déposée par M. Fanfan auprès de la police après l'incident du 23 octobre 2012 ?
3. Veuillez nous fournir toute information concernant les mesures adoptées pour assurer la protection efficace de M. Fanfan et sa famille.
4. Veuillez fournir toute information complémentaire, et éventuellement tout résultat des enquêtes menées, examens médicaux, investigations judiciaires et autres menées en relation avec les faits.
5. Si les allégations sont avérées, veuillez fournir toute information sur les poursuites et procédures engagées contre les auteurs de la violence susmentionnée.
6. Le cas échéant, veuillez indiquer si les victimes ont été indemnisées.
7. Veuillez fournir une mise à jour des investigations judiciaires entreprises en relation avec les actes mentionnés dans l'appel urgent du 23 octobre 2006.

Nous nous engageons à ce que la réponse du Gouvernement de votre Excellence à chacune de ces questions soit reflétée dans les rapports qui seront remis au Conseil des droits de l'homme pour examen.

Dans l'attente d'une réponse de votre part, nous prions le Gouvernement de votre Excellence de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection de M. Evel Fanfan et celle de sa famille, ainsi que le respect de leurs droits et des libertés. Nous vous prions aussi de diligenter des enquêtes sur les violations qui auraient été perpétrées et de traduire les responsables en justice. Nous prions aussi votre Gouvernement d'adopter, le cas échéant, toutes les mesures nécessaires pour prévenir la répétition des faits mentionnés.

Veuillez agréer, Excellence, l'assurance de notre haute considération.

Frank La Rue
Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression

Maina Kiai
Rapporteur spécial sur le droit de réunion et d'association pacifiques

Michel Forst
Expert indépendant sur la situation des droits de l'homme en Haïti

Margaret Sekaggya
Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme

Gabriela Knaul
Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats

Christof Heyns
Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires